

## Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— déclarer le présent recours recevable et fondé;

en conséquence,

- condamner la BEI au paiement de 16 mois de salaire et de 6 mois de gratification de départ, soit la somme de 317 668 € au moment de la demande indemnitaire initiale du 23 octobre 2019, montant à actualiser au moment du paiement;
- condamner la BEI à la réparation du préjudice moral évalué ex aequo et bono à 50 000 euros;
- pour autant que de besoin, annuler la décision de rejet de la demande indemnitaire, datée du 9 mars et reçue le 10 mars 2020;
- pour autant que de besoin, annuler décision de rejet implicite du recours hiérarchique intervenue le 8 août 2020
- ordonner, à titre de mesure d'organisation de la procédure, l'accès au rapport SSTL;
- condamner la défenderesse à l'ensemble des dépens.

## Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours visant à mettre en cause la responsabilité de la Banque européenne d'investissement (BEI), en raison d'une série d'événements qui, pris individuellement ou collectivement, mettraient en évidence un comportement fautif de la BEI ayant conduit à son préjudice et à sa maladie, la requérante invoque un moyen unique, tiré de violations des devoirs de sollicitude et de bonne administration, de transparence qui auraient été commises par la BEI et plus généralement de la violation du devoir général de prudence et de diligence incombant à tout employeur.

En l'espèce, la requérante soutient que si la BEI avait régulièrement pris les mesures utiles de sécurité dans ses bâtiments, le tragique suicide d'une stagiaire n'aurait pas eu lieu. Elle soutient également que si la BEI avait pris ses responsabilités à l'égard de ce suicide et avait assuré à l'égard de ses agents, et en particulier ceux qui comme la requérante, ont été en prise avec ce suicide, ses obligations de transparence et d'accompagnement, d'ouverture et d'assistance, la requérante ne serait aujourd'hui pas une agent en invalidité, en souffrance et dont la carrière et la reconnaissance de ses mérites n'existent plus aux yeux de l'employeur qu'elle a pourtant servi loyalement.

La requérante fait valoir que les faits démontreraient aussi que la BEI, loin de se comporter en employeur responsable et protecteur, s'est engagée dans une politique visant à discréditer et dévaloriser la requérante suite à l'incident du suicide de sa stagiaire, jusqu'à son effondrement physique et mental. Après 30 ans d'une carrière exemplaire, la requérante estime avoir été traitée comme une employée médiocre et malhonnête.

---

**Recours introduit le 27 novembre 2020 — Mylan Ireland/EMA**

**(Affaire T-703/20)**

(2021/C 35/72)

*Langue de procédure: l'anglais*

## Parties

*Partie requérante:* Mylan Ireland Ltd (Dublin, Irlande) (représentant: J. Krens, avocat)

*Partie défenderesse:* agence européenne des médicaments (EMA)

## Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer que l'exception d'illégalité de la conclusion du comité des médicaments à usage humain en vertu de laquelle le médicament Tecfidera® de Biogen Idec Ltd a un statut de substance active différente qui implique une nouvelle autorisation globale de mise sur le marché, telle que citée dans la décision du 30 janvier 2014 octroyant l'autorisation de mise sur le marché du médicament «Tecfidera® — Dimethyl Fumarate», exception d'illégalité invoquée par la partie requérante, est recevable et bien fondée;
- annuler la décision par laquelle, le 1<sup>er</sup> octobre 2020, l'EMA n'a pas validé la demande de la requérante de mise sur le marché d'une version générique du médicament Tecfidera, et
- condamner l'EMA aux dépens.

## Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré de ce que l'exception d'illégalité étant bien fondée, la décision attaquée n'est pas légalement recevable, parce que l'EMA a commis une erreur de fait et de droit et a manqué à son obligation de motivation et à l'obligation de procéder à une évaluation minutieuse et approfondie en vertu de l'article 296 TFUE.
2. Deuxième moyen contestant la légalité de la décision attaquée, compte tenu du fait que le statut de «substance active différente» aurait dû être réexaminé après le dépôt des objections de la requérante, qui ont été présentées pendant la phase de demande. Dès lors, l'EMA ne s'est pas adéquatement acquittée de ses obligations, notamment de son obligation de procéder à une évaluation effective et minutieuse et de motiver sa décision en vertu de l'article 296 TFUE, ce qui rend illégale la décision attaquée.

---

### Recours introduit le 30 novembre 2020 — MiMedx Group/EUIPO-DIZG (Epiflex)

(Affaire T-706/20)

(2021/C 35/73)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais*

## Parties

*Partie requérante:* MiMedx Group, Inc. (Marietta, Georgia, États-Unis) (représentants: J. Bogatz et Y. Stone, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

*Autre partie devant la chambre de recours:* DIZG Deutsches Institut für Zell-und Gewebeersatz GmbH (Berlin, Allemagne)

## Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

*Titulaire de la marque litigieuse:* l'autre partie devant la chambre de recours

*Marque litigieuse:* la marque de l'Union européenne verbale «Epiflex» — Marque de l'Union européenne n° 1 281 385

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure de nullité

*Décision attaquée:* la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 25 septembre 2020 dans l'affaire R 133/2020-2